

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LA CARRIERE SISE LIEU-DIT « COSTE DRECHE »

De la Société SOTEC

SUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Du 4 mai au 9 juin 2017

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur :
Jean-Pierre FAURE
503, Avenue des cistes
Valcros
83250 LA LONDE LES MAURES
rjp.faure@gmail.com

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET CADRE JURIDIQUE (page 4)

- 1.1. Objet.
- 1.2. Cadre juridique

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE (page 4)

- 2.1. Mise en place
- 2.2. Affichage et publicité
- 2.3. Site internet
- 2.4. Dossier mis à disposition du public
 - 2.4.1. Pièces administratives
 - 2.4.2. Dossier de demande d'autorisation déposé par la société SOTEC.
 - 2.4.3. Dossier administratif
 - 2.4.4. Registre d'enquête publique
- 2.5. Calendrier des permanences
- 2.6. Clôture de l'enquête
- 2.7. Recueil des avis du public
 - 2.7.1. Registre d'enquête
 - 2.7.2. Site internet
- 2.8. Obligations légales
- 2.9. Accueil par la mairie de Bormes les Mimosas
- 2.10. Réunion avant le début de l'enquête avec le pétitionnaire
- 2.11. Déroulement des permanences
- 2.12. Réunion de clôture de l'enquête
- 2.13. Réunion de synthèse finale avec le pétitionnaire
- 2.14. Rédaction et tirage du rapport et de l'avis motivé

3. ANALYSE DU DOSSIER ET OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (page 9)

- 3.1. Pièces administratives : Avis recueillis en amont et avis de l'Autorité environnementale
- 3.2. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société SOTEC
 - 3.2.1. Chapitre non numéroté : présentation générale
 - 3.2.2. Pièce n° 1 : Documents de présentation du demandeur
 - 3.2.3. Pièce n° 2 : Maîtrise foncière
 - 3.2.4. Pièce n° 3 : Avis sur la remise en état
 - 3.2.5. Pièce n° 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact
 - 3.2.6. Pièce n° 5 : Etude d'impact
 - 3.2.7. Pièce n° 6 Résumé non technique de l'étude de dangers et pièce n° 7 Etude de dangers
 - 3.2.8. Pièce n° 8 : Notice d'hygiène et sécurité
 - 3.2.9. Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier de l'EURL SOTEC

4. COMPILATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (page 16)

- 4.1. Observations ou avis émis oralement
- 4.2. Résumé des dires inscrits par le public sur le registre d'enquête
- 4.3. Résumé des messages reçus sur le site internet « ep.carrière.bormes@gmail.com »
- 4.4. Synthèse des observations du public
- 4.5 Problème rencontré dans la transmission d'un message sur le site internet
- 4.6. Conclusion sur la consultation du public

5. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DE BORMES LES MIMOSAS ET DU LAVANDOU (page 20)

6. COMPTES RENDUS DES REUNIONS AVEC L'EURL SOTEC (page 20)

- 6.1. Réunion préalable à l'ouverture de l'enquête
- 6.2. Réunion de clôture de l'enquête
- 6.3. Réunion de synthèse finale

7. VISITES DE SITES (page 22)

- 7.1. Carrière de Coste Drèche
- 7.2. Environnement de la carrière et de l'hôtel trois étoiles
- 7.3. Domaine de Gaou Bénat
- 7.4 Carrière de Baguier

8. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LA SOCIETE SOTEC (page 23)

ANNEXES

Annexe 1 : Dossier administratif : Documents et attestations concernant le déroulement de l'enquête

Annexe 2 : lettre de la propriétaire de l'hôtel trois étoiles (Grand Hôtel de Bormes)

Annexe 3 : Documents de travail du commissaire enquêteur remis à l'EURL SOTEC

Annexe 4 : Contraintes urbanistiques en rapport avec la pierre de Bormes

Annexe 5 : Mémoire remis par l'EURL SOTEC en réponse aux questions et remarques de l'Autorité Environnementale et du commissaire enquêteur

Je soussigné Jean-Pierre FAURE, Ingénieur en Chef de première classe des Etudes et Techniques d'Armement (e.r.), Chevalier de l'Ordre National du Mérite, ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon (décision de désignation N° E17000026/83 du 03/04/2017) pour conduire l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit « Coste Drèche » sur le territoire de la commune de Bormes Les Mimosas par la société SOTEC.

Cette désignation répondait à la requête de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 mars 2017.

Monsieur le Préfet du Var a pris l'arrêté portant ouverture de l'enquête le 12 avril 2017.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE ET CADRE JURIDIQUE

1.1. Objet.

La société SOTEC, exploite une carrière au lieu-dit « Coste Drèche » sur le territoire de la commune de Bormes Les Mimosas. Cette carrière, exploitée depuis 1954, a été reprise en 2006 par cette société.

Le dernier arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière est l'arrêté du 25/06/2004 pour une durée de dix ans et pour une production annuelle de 3500 mètres cubes au maximum. Deux arrêtés intermédiaires ont été pris les 11/02/2005 et 21/02/2006 autorisant des changements d'exploitation, le dernier à destination de la société SOTEC.

La société SOTEC demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans sur une surface de 43753 mètres carrés (circonscrite au périmètre déjà autorisé) et une production annuelle de 6230 tonnes de pierres de Bormes.

1.2. Cadre juridique

- Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 512-1 et suivants. L'autorisation d'exploitation de la carrière est soumise en particulier à étude d'impact conformément aux articles L 512-1 et L 512-2,
- Autorisation de défrichement
- Plan local d'urbanisme de la commune de Bormes Les Mimosas du 17 décembre 2011 et sa modification n°1 du 17 décembre 2015.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Mise en place

J'ai été contacté par téléphone le 10 avril 2017 par le bureau du Développement Durable de la Préfecture du Var et à sa demande, j'ai immédiatement fixé les dates des permanences sans concertation préalable avec la mairie de Bormes les Mimosas. J'ai aussi créé le site internet «e.p.carriere.bormes@gmail.com» pour recueillir les avis du public de manière électronique.

Je me suis rendu dans les deux mairies de Bormes et du Lavandou le 12 avril 2017 pour leur remettre les exemplaires des dossiers d'enquête et le courrier et que la Préfecture du Var venait de me remettre à leur attention. La carrière étant située à moins de trois kilomètres de la limite de la commune, Le Lavandou est concerné.

J'ai tenu le 25 avril une courte réunion avec le service de l'urbanisme de Bormes Les Mimosas pour préparer l'organisation de l'enquête. Pour les deux permanences prévues le vendredi après-

midj, le service de l'urbanisme est normalement fermé. Le personnel de ce service s'est néanmoins organisé pour permettre leur tenue dans des conditions très satisfaisantes. Je le remercie pour son excellent esprit de coopération et l'accueil qui m'a été réservé.

Ce même jour, j'ai visité le site puis tenu une première réunion avec le porteur du projet.

Je me suis assuré que les dispositions nécessaires avaient bien été prises (parutions légales, affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var).

J'ai lu de manière complète et approfondie l'ensemble du dossier mis à disposition du public que j'ai analysé et critiqué et en ai paraphé les 1099 pages.

Je me suis à nouveau rendu dans la Mairie de Bormes Les Mimosas le jeudi 27 mai après-midi pour finaliser les conditions du déroulement de l'enquête (local de réception du public, lieu d'attente, mise en place de l'affichage, fonctionnement de l'ordinateur pour consultation électronique du dossier) et y déposer les documents pour consultation sous forme papier et le registre d'enquête paraphés par mes soins.

J'ai effectué ce même jour une reconnaissance des environs du site de la carrière.

2.2. Affichage et publicité

L'affichage a été effectué par les deux mairies aux lieux et avec les moyens habituels. La mairie de Bormes qui est la plus concernée, a informé le public, en plus du simple affichage, par tous les moyens dont elle dispose (site internet, bulletin municipal, et affichage lumineux).

J'ai vérifié l'affichage en mairie à chaque permanence et l'affichage sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas lors de trois passages ponctuels étalés dans le temps (les 6 mai, 20 mai et 7 juin). Je me suis rendu à deux reprises en mairie du Lavandou (les 6 mai et 7 juin) pour contrôler la présence de l'affichage dans le hall d'accueil.

Le service de l'urbanisme de la mairie de Bormes Les Mimosas a contrôlé régulièrement le bon état de l'affichage et m'a remis les attestations correspondantes au fur et à mesure.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var et aux dispositions légales, une publication a eu lieu dans :

- « VAR MATIN » du 18 avril 2017 et du 5 mai 2017,
- « LA MARSEILLAISE » du 18 avril 2017 et du 5 mai 2017.

L'information du public a donc été complète et conforme aux textes en vigueur.

2.3. Site internet

J'ai créé le site internet « ep.carrière.bormes@gmail.com » comme demandé par le bureau développement durable de la Préfecture du Var pour que le public puisse exprimer son avis par ce moyen de communication.

2.4. Dossier mis à la disposition du public

2.4.1. Pièces administratives

- Arrêté de Monsieur le Préfet du Var portant ouverture de l'enquête publique en date du 12 avril 2017 (6 pages).
- Avis de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2017 (10 pages).
- Avis recueillis en amont (20 pages) comprenant :
 - rapport de l'Inspecteur de l'Environnement,
 - avis du bureau du développement durable de la Préfecture du Var en dates du 10 novembre 2016 et du 16 mars 2017,

- avis du Directeur départemental des sapeurs-pompiers du Var en dates du 16 octobre 2016 et du 10 mars 2017,
- avis du Parc National de Port Cros en date du 8 mars 2017,
- avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes en dates du 20 octobre 2016 et du 8 mars 2017,
- avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 26 janvier 2017.

2.4.2. Dossier de demande d'autorisation déposé par la société SOTEC

Il comprend 1063 pages (y compris pages de garde, sommaires et plans sous pochettes) :

- un sommaire/glossaire (page de garde et 4 pages) ;
- un chapitre de présentation générale de la demande non numéroté (page de garde et 42 pages) ;
- une pièce n° 1 : documents de présentation du demandeur (page de garde et 7 pages) ;
- une pièce n° 2 : convention et documents justifiant de la maîtrise foncière (page de garde et 9 pages) ;
- une pièce n° 3 : avis sur la remise en état (2 pages de garde et 18 pages) ;
- une pièce n° 4 : résumé non technique de l'étude d'impact (page de garde et 62 pages) ;
- une pièce n° 5 : étude d'impact (page de garde et 264 pages) ;
- une pièce n° 6 : résumé non technique de l'étude de dangers (page de garde et 18 pages) ;
- une pièce n° 7 : étude de dangers (page de garde et 120 pages) ;
- une pièce n° 8 : notice d'hygiène et de sécurité (page de garde et 54 pages) ;
- une pièce n° 9 : Annexes, comprenant 26 annexes (444 pages et un plan sous pochette) ;
- une pièce n° 10 : carte de localisation (page de garde et une page) ;
- une pièce n° 11 : plan des abords (page de garde et un plan sous pochette) ;
- une pièce n° 12 : plan d'ensemble (page de garde et un plan sous pochette).

J'ai contrôlé lors de chaque permanence l'état de toutes les pièces du dossier.

2.4.3. Dossier administratif

En complément du dispositif normal de publicité, l'ensemble des moyens et des lieux d'affichage a été présenté dans le «dossier administratif» consultable par le public présenté en annexe 1.

Il comprend l'arrêté d'ouverture de l'enquête par Monsieur le Préfet du Var du 12 avril 2017.

Ce document supplémentaire a été créé pour informer le public des moyens et lieux de publicité et de leur persistance tout au long de l'enquête. Les attestations d'affichage précisant les lieux et autres moyens d'information pour les deux communes y ont été intégrées au fur et à mesure..

Mis à jour régulièrement Il a été enrichi des avis des conseils municipaux des deux communes. Tous les documents ont été paraphés par mes soins.

Les certificats finaux d'affichage des mairies de Bormes et du Lavandou établis après la clôture de l'enquête ont été intégrés dans ce dossier non paraphés.

2.4.4. Registre d'enquête publique

Un registre de 30 pages numérotées plus la couverture a été ouvert, signé et paraphé par mes soins avant la première permanence.

2.5. Calendrier des permanences

J'ai siégé personnellement en mairie conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017 :

- Le jeudi 4 mai 2017, de 9 heures à 12 heures,
- Le lundi 22 mai 2017, de 9 heures à 12 heures,
- Le mardi 30 mai 2017 de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi 2 juin 2017, de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi 9 juin 2017 de 14 heures à 17 heures.

2.6. Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2011, l'enquête a été close le vendredi 9 juin 2017 à 17 heures, heure à laquelle j'ai arrêté le registre d'enquête en présence d'un représentant du service de l'urbanisme de la mairie de Bormes les Mimosas et de Monsieur Didier Olivier, directeur de la société SOTEC.

J'ai consulté à la même heure la messagerie ouverte sur « gmail.com » pour vérifier qu'aucun nouveau message n'avait été émis.

Le registre d'enquête publique intégrant les copies des messages reçus sur le site internet a été clos et signé par moi-même à la même heure en Mairie de Bormes Les Mimosas.

2.7. Recueil des avis du public

Tous les avis des personnes que j'ai reçues lors des permanences ont été émis par écrit.

Au total, dix-neuf avis ont été recueillis, seize directement sur le registre et trois sur le site internet créé pour cette enquête.

2.7.1. Registre d'enquête

Le registre d'enquête ouvert et clos par mes soins comprend jusqu'à la page 13/30, dernière page ayant enregistré les dires du public :

- un dire de Monsieur Guermine, employé de la société SOTEC, que j'ai reçu lors de la permanence du 4 mai,
- un dire de Monsieur Orru, ancien carrier et propriétaire de la maison située à 20 mètres de la limite de l'emprise foncière de la carrière, déposé sur le registre en mairie le 9 mai,
- un dire de la SARL «GIORDANO Didier et Julien » déposé par Monsieur Giordano sur le registre en mairie le 24 mai,
- un dire de Monsieur Buttaud, architecte, déposé sur le registre en mairie le 24 mai,
- un dire de Monsieur Basso, représentant l'entreprise de maçonnerie « RAMONDA et PIERANTONI » déposé sur le registre en mairie le 28 mai,
- un dire de l'entreprise « ART transform » représentée par Monsieur Caçador déposé sur le registre en mairie le 30 mai,
- un dire de Monsieur Mouline, responsable de l'ASL du lotissement du « Gaou Bénat » de Bormes les Mimosas que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai,
- un dire de Monsieur Martinez, responsable de l'ASL du lotissement du « Cap Bénat » à Bormes les Mimosas que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai,

- un dire de Madame Gouttepifre, propriétaire du « Grand Hôtel » de Bormes les Mimosas que j'ai reçue avec son fils (qui ne s'est pas exprimé) lors de la permanence du 30 mai. Elle m'a remis une lettre à annexer dans mon rapport confirmant ses dires inscrits sur le registre (présentée en annexe 2).
- un dire de Monsieur Pinto, gérant de l'entreprise « PINTO M » que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai,
- un dire de Monsieur Barjolle, maître d'œuvre en bâtiment que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai,
- un dire de Monsieur Royet, entrepreneur à Bormes, société « RB Immobilier, » déposé sur le registre en mairie le 31 mai,
- un dire de Monsieur Heid déposé sur le registre en mairie le 31 mai,
- un dire de Monsieur Defour, représentant la société « SMC DEFOUR Camp du Domaine » du Cap Bénat à Bormes les Mimosas, déposé sur le registre en mairie le 8 juin,
- un dire de Monsieur Bertoli, artisan maçon à Bormes les Mimosas, déposé sur le registre en mairie le 8 juin 2017,
- un dire de Madame et Monsieur Renard, particuliers propriétaires d'une maison à Bormes les Mimosas que j'ai reçus lors de la permanence du 9 juin.

2.7.2. Site internet

Ont été reçus pendant la durée de l'enquête :

- un message électronique de Monsieur Groussard, architecte au Lavandou, transmettant un courrier qu'il demandait « d'associer à l'enquête », et que j'ai donc paraphé et agrafé au registre d'enquête pour qu'il soit consultable par le public,
- un message électronique de Madame Menetrey, « résidente secondaire » à Bormes les Mimosas que j'ai paraphé et agrafé au registre,
- un message électronique de Monsieur Menetrey, « résident secondaire » à Bormes les Mimosas que j'ai paraphé et agrafé au registre d'enquête.

2.8. Obligations légales

L'ensemble des obligations légales et réglementaires a été rempli et respecté.

Les mesures de publicité sont restées présentes pendant toute la durée de l'enquête.

Les documents, sur support papier et sur support informatique ont été tenus à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture et durant l'intégralité des permanences.

Les conseils municipaux des villes de Bormes les Mimosas et du Lavandou qui avaient été saisis par Monsieur le Préfet du Var pour donner un avis sur la demande de l'EURL SOTEC, l'ont émis avant la date de clôture de l'enquête. Leurs avis ont pu ainsi être consultés par le public dans le dossier administratif dès leur réception.

Aucun incident de nature à perturber le déroulement de l'enquête n'est à signaler.

2.9. Accueil par la mairie de Bormes les Mimosas

Je tiens à souligner l'excellent accueil qui m'a été réservé en mairie de Bormes Les Mimosas et l'assistance matérielle du service de l'urbanisme dont j'ai bénéficié tout au long de cette enquête.

2.10. Réunion avant le début de l'enquête avec le pétitionnaire

J'ai rencontré Monsieur Didier Olivier, directeur de l'EURL SOTEC avant l'ouverture de l'enquête, le jeudi 27 avril 2017 (Cf. § 6.1).

A ma demande, il m'a fait visiter au préalable le site de la carrière de Coste Drèche (Cf. § 7.1).

2.11. Déroulement des permanences

J'ai reçu Monsieur Olivier à chaque fin de permanence, il venait consulter les avis déposés par le public.

Je n'ai reçu qu'une personne le 4 mai, première permanence, aucune le 22 mai, six le 30 mai et deux le 9 juin jour de la clôture de l'enquête, soit en tout neuf personnes en plus du pétitionnaire.

Je n'ai recueilli aucun avis oral, tous les avis ont été émis de façon écrite.

Aucun incident n'est à signaler, les entretiens avec les visiteurs ont toujours été très courtois.

2.12. Réunion de clôture de l'enquête

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, j'ai tenu une réunion de clôture d'enquête le mardi 13 juin 2017 avec les représentants de l'EURL SOTEC (Cf. § 6.2).

2.13. Réunion de synthèse finale avec le pétitionnaire

A la demande de l'EURL SOTEC, j'ai tenu une réunion de synthèse pour la présentation de leur mémoire répondant aux questions que je leur ai été transmises lors de l'enquête (Cf. § 6.3).

2.14. Rédaction et tirage du rapport et de l'avis motivé

J'ai achevé la rédaction de mon rapport et de mon avis motivé le 25 juin 2017.

Le tirage, sur la proposition du service de l'urbanisme de la Mairie de Bormes les Mimosas que je remercie, sera effectué sous mon contrôle le 26 juin 2017.

3. ANALYSE DU DOSSIER ET OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1. Pièces administratives : avis recueillis en amont et avis de l'Autorité Environnementale

Le contenu du dossier est rappelé § 2.3.1. supra.

L'Autorité Environnementale a écrit dans sa conclusion : «Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.».

Le bureau Développement Durable de la Préfecture du Var a émis un avis favorable à ce projet déposé au titre des ICPE. Cependant, il s'interrogeait sur la présence d'un hôtel trois étoiles à 500 mètres au sud de la carrière et d'une maison d'habitation à vingt mètres de la limite de propriété de la carrière susceptibles d'être impactés par les nuisances liées à l'exploitation de la carrière.

Je me suis donc attaché, avant l'ouverture de l'enquête, à vérifier ces deux points.

L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire «l'appui d'un paysagiste dans la mise en œuvre du réaménagement, en lien avec le suivi écologique déjà prévu.».

La distance à laquelle la carrière est visible ne permet pas de distinguer (sauf à proximité immédiate sur la route des crêtes très peu fréquentée) la façon avec laquelle les replantations seront effectuées. Le directeur de la SOTEC possède aussi une entreprise de travaux publics. Il a acquis une expérience en matière de terrassements et d'aménagements de terrains. Elle doit lui permettre de faire l'économie de l'assistance d'un paysagiste pour la petite surface à réhabiliter concernée. Il s'est engagé dans son dossier à réaménager le site au fur et à mesure de son exploitation en replantant des espèces en rapport direct avec les espaces naturels identifiés à proximité de la carrière. Une liste précise des végétaux à utiliser est stipulée dans le dossier. Le réaménagement du site sera soumis aux services de l'Etat pour autorisation avant exécution et contrôle éventuel in fine, ce qui garantit le respect des bonnes pratiques en la matière. Il ne me paraît donc pas indispensable d'imposer cette dépense à la SOTEC en plus de l'effort financier important déjà consenti pour la rédaction de son dossier.

L'autorité Environnementale (AE) a émis une remarque au sujet de la terminologie concernant les mesures compensatoires listées dans le chapitre 7.2. du résumé non technique. «Ces mesures sont davantage des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet et ne peuvent donc pas être qualifiées de compensatoires». L'AE précise qu'en effet, les mesures compensatoires sont des mesures à caractère exceptionnel et qu'elles interviennent lorsque les mesures d'évitement, de suppression et de réduction n'ont pas permis de supprimer et/ou de réduire tous les impacts. Il subsiste alors des impacts importants qui nécessitent la mise en place des mesures de compensation. Cette remarque doit être prise en compte par le pétitionnaire.

Les avis recueillis en amont n'ont fait l'objet d'aucune observation lors de l'enquête publique.

3.2 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société SOTEC

Le dossier déposé par la société SOTEC est organisé selon la présentation exposée § 2.3.2 supra.

3.2.1. Chapitre de présentation générale non numéroté

Il comprend :

- lettre de demande d'autorisation, présentation générale de la demande avec l'historique concernant la carrière,
- le rappel des procédures et textes réglementaires,
- les informations relatives au demandeur, en particulier son identité et ses capacités techniques et financières,
- la localisation de l'installation,
- l'étude de la compatibilité du site avec le Plan Départemental des Carrières et la conformité du projet aux autres plans schémas et programmes (SDAGE, SRE PACA, Natura 2000, risque inondations, ...),
- la description et le fonctionnement des activités demandées, la spécificité de la « pierre de Bormes » et les garanties financières relatives à la carrière.

Ce chapitre de présentation générale n'a fait l'objet d'aucune remarque, observation ou contestation du public lors de l'enquête.

Il n'a pas donné lieu non plus à observation des services de l'Etat.

La justification du besoin de poursuivre l'exploitation de cette carrière présentée pages 17 et 18/42 puis rappelée dans l'étude d'impact est extrêmement succincte et m'a paru insuffisante.

3.2.2. Pièce n°1 : Documents de présentation du demandeur

Aucune remarque ou observation n'a été formulée par le public ni les services de l'Etat.
Je n'émet pas de remarque, le dossier est clair sur ce point.

3.2.3. Pièce n°2 : Maîtrise foncière

Les terrains sur lesquels la carrière est exploitée n'appartiennent pas à la société SOTEC. La copie de l'acte notarié de cession du droit d'exploitation de la carrière à la société SOTEC par la propriétaire des terrains, Madame Georgette Dujardin, constitue la pièce n°2.

Cette convention est consentie pour une durée de douze années à compter du premier juillet 2005 soit jusqu'au 30 juin 2017. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de neuf ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Aucun élément ne confirme que la convention n'a pas été dénoncée par la propriétaire du terrain.

La pièce n°3 du dossier, présente un avis favorable du «propriétaire des parcelles 1680 et 1681» émis «dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Coste Drèche» et d'une attestation de reçu du dossier «description sommaire de la carrière et propositions de remise en état» de la société SOTEC. Ces documents sont signés par Madame Perrillat se prétendant «seule héritière». Sa qualité de «seule héritière», sous-entend que la propriétaire signataire de la convention est décédée. Aucune attestation de dévolution successorale n'est présentée pour authentifier ce décès et désigner les héritiers.

J'ai demandé au pétitionnaire lors de la première réunion du 25 avril de me communiquer la copie des pièces justificatives correspondantes et de me confirmer que la convention était reconduite.

Aucune observation des services de l'Etat et du public n'est à noter.

3.2.4. Pièce n°3 : Avis sur la remise en état

J'ai constaté que la carrière a déjà fait l'objet d'un réaménagement paysager avec des mimosas sur une partie qui n'est plus exploitée. Ils ont été plantés, selon le pétitionnaire, à la demande des services de l'Etat en raison de leur croissance rapide. Le nouveau projet prévoit de ne replanter que des végétaux d'essences locales présentes dans l'environnement naturel de la carrière. La présentation des mesures envisagées à l'aide de schémas m'a paru claire.

J'ai suggéré (§ 3.1) que la recommandation de l'Autorité Environnementale de faire appel à un paysagiste ne soit pas exigée lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Les services de l'Etat et le public n'ont émis aucune autre remarque sur cette partie du dossier.

3.2.5. Pièce n° 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact (dossier de 62 pages)

Il comprend :

- avant-propos
- présentation du dossier
- localisation du projet
- présentation de la demande
- instruction de la procédure
- raisons du projet

- présentation du projet
- état initial du site
- impact du projet
- remise en état et réaménagement
- effets sur la santé
- nature des effets, mesures de protection et coût
- conclusion.

Il n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

Les observations de l'AE ont été présentées § 3.1.

Ce résumé non technique m'a paru particulièrement compréhensible, de lecture facile et donc aisément consultable et compréhensible par le public.

Il apporte des réponses précises aux questions que l'on peut se poser. Il doit être complété par une réponse du pétitionnaire concernant les remarques de l'AE sur la terminologie employée.

Comme je l'ai déjà indiqué § 3.2.1, la justification du besoin est très succincte. Par exemple, le classement du Cap Bénat de Bormes qui impose la contrainte architecturale de pouvoir disposer de ce matériau unique n'est pas évoqué. Il n'est pas précisé que les pierres extraites de la carrière de Costes Drèche possèdent des nuances de couleur différentes de celles de la carrière voisine de Baguier. Les constructions du Cap Bénat sont réalisées avec des pierres aux couleurs des roches de la carrière de Coste Drèche. Celle de la carrière de Baguier est de nuances plus grises. Les ajouts ou réparations des maisons qui seraient effectuées avec ces pierres se verraient de façon disgracieuse. Les « prescriptions architecturales » du domaine du Gaou que Monsieur Mouline a déposées en mairie à mon attention et l'extrait du règlement du PLU pour la zone Udf correspondant au site classé du domaine du Gaou Bénat joints en annexe 3 au rapport démontrent la nécessité de disposer de pierres issues de la carrière de Coste Drèche. Le dossier n'en fait pas état. L'intérêt économique local n'est pas démontré non plus.

J'ai aussi demandé quelques précisions sur certains points particuliers (Cf. document annexe 3).

3.2.6. Pièce n° 5 : Etude d'impact (dossier de 295 pages)

Elle comprend toutes les rubriques exigées par la Loi.

Elle reprend, de façon plus détaillée les éléments présentés dans le résumé non technique.

Le dossier présente donc une rapide introduction qui rappelle les principaux textes législatifs en vigueur à partir desquels l'étude d'impact a été établie et les grands chapitres suivants :

- description de la carrière, analyse de l'état initial du site et son environnement,
- analyse de l'impact du site,
- analyse des impacts des effets cumulés avec les projets connus,
- volet santé,
- compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- mesures envisagées pour la protection de l'environnement,
- description du projet de défrichement au sein de la carrière,
- remise en état du site,
- analyse des solutions de substitution,

- raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- analyse de la méthodologie utilisée.

L'étude est bien détaillée avec de nombreuses annexes qui permettent de compléter la connaissance du projet. Toutes les composantes environnementales sont analysées avec soin et précision. On retrouve encore dans cette étude la faiblesse de la justification du besoin de la poursuite de l'exploitation de la pierre extraite de cette carrière déjà évoquée § 3.2.5, et qui n'est pas abordée non plus dans l'analyse des solutions de substitution.

Les analyses présentées permettent de bien déterminer les effets sur l'environnement de l'exploitation de cette carrière, directs et indirects comme temporaires et permanents. Elles précisent l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'installation. Elles prennent en compte les principaux aspects du projet et détaillent les différentes phases d'exploitation.

Le cas de risque de pollution par hydrocarbures et dérivés est bien traité et les mesures palliatives proposées sont satisfaisantes. Un bassin de rétention de capacité calculée à partir de pluies d'occurrence centennale permettra de récupérer les eaux de pluies qui pourraient entraîner ces polluants. Il sera réalisé avant la reprise de l'exploitation de la carrière. Les conditions de sa réalisation et son coût ne sont pas précisés.

Le projet a été conçu de manière à bien prendre en compte l'enjeu lié à la sensibilité écologique du secteur. L'étude « faune-flore et incidences NATURA 2000 » présentée en annexe EI 3 est très détaillée et démontre le faible impact de l'exploitation de la carrière en ce domaine. Le résultat des analyses sur les eaux souterraines ne montre aucun risque de pollution (annexe EI 4).

La présentation de l'impact visuel dans le paysage à l'aide de photos prises en différents points où cet impact est le plus visible puis le montage photographique de cet impact après les mesures du réaménagement paysager sont très pertinents. L'impact paysager est relativement important. La remise en état du site fait l'objet d'une présentation des textes pris en compte et de la méthodologie retenue. Les schémas présentés sont très explicites. La remise en état du site sera progressive durant toute la phase d'exploitation pour limiter cet impact le plus possible.

Le défrichement sera limité à une superficie de 53 ares et 78 centiares sur les 4 hectares 37 ares et 53 centiares des deux parcelles, correspondant à 12,29 % de l'emprise foncière. Il sera progressif en fonction de l'avancement du front de taille et compensé parallèlement par un réaménagement. Les services de l'Etat en seront informés une année avant leur réalisation puis soumis à leur contrôle. Les planches présentant le phasage du défrichement sont tout à fait explicites.

Sur le milieu humain, les analyses des impacts induits par l'exploitation démontrent avec pertinence des effets très limités.

L'analyse des nuisances sonores, soutenue par une série de mesures démontre la faible incidence de l'activité de cette carrière. Le bruit résiduel aux limites foncières reste bien inférieur aux seuils légaux. L'exploitation est artisanale. Trois personnes seulement travaillent dans la carrière. Les pierres sont calibrées et triées à la main. Le projet précise qu'une maison d'habitation est située à vingt mètres de la limite du terrain de la carrière et qu'un hôtel trois étoiles se trouve à 500 mètres (la consultation de la carte IGN montre que cette distance est erronée et qu'en réalité elle est de l'ordre du kilomètre). En l'absence d'exposé très explicite sur l'impact de l'exploitation sur leur environnement, l'Autorité Environnementale a exprimé une inquiétude sur les nuisances possibles à leur niveau. Les mesures acoustiques montrent qu'il n'en est rien sur le plan sonore.

Le projet ne concerne pas de terrains agricoles et n'a pas d'impact sur cette activité.

Le volet santé est bien présenté et utilement complété par les annexes concernant les consignes d'hygiène et sécurité au travail (HSCT) en vigueur dans l'entreprise. Les risques sanitaires liés aux émissions de la carrière sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Bormes les Mimosas et répond aux objectifs du SCoT Provence Méditerranée qui inclut cette commune.

L'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part du public.

Comme dans le résumé non technique, la justification du besoin est trop succincte. Le paragraphe « analyse des solutions de substitution » aurait dû aborder les conséquences du refus du renouvellement de l'autorisation pour consolider la nécessité de poursuivre l'exploitation.

J'ai trouvé le contenu du dossier très (trop ?) détaillé mais clair, précis et bien argumenté à défaut d'être tout à fait complet.

J'ai demandé au pétitionnaire de me fournir les réponses aux questions posées par les services de l'Etat et moi-même lors de notre première réunion pour formuler un avis définitif.

3.2.7. Pièce n°6 : Résumé non technique de l'étude de dangers et pièce n° 7 : Etude de dangers (documents de 18 et 120 pages).

L'étude de dangers est très complète. Elle prend en compte l'ensemble des dangers liés à l'exploitation de la carrière et ceux dus à une occurrence extérieure. Elle présente les mesures adoptées pour en limiter les effets ainsi que les moyens et l'organisation des secours.

Le dossier comprend la présentation de l'étude, la description de l'environnement du site et du fonctionnement de la carrière, le recensement des potentiels de dangers comprenant les risques liés au fonctionnement de la carrière avec la connexité entre activités et les risques externes à la carrière. L'analyse détaillée de réduction des risques et l'exposé des moyens et de l'organisation des secours complète cette étude.

Elle n'a fait l'objet d'aucune observation du public ni des organismes de l'Etat qui ont été consultés en amont (santé, sécurité civile, environnement...).

Les aspects liés à la capacité de la voirie communale d'absorber la circulation des camions à destination et revenant de la carrière sont traités mais la signalisation routière relative aux dangers potentiels générés par la présence de la carrière n'était pas précisée. M'étant rendu sur place, pour étudier l'environnement de la carrière, j'ai constaté que la seule signalisation présente sur cette route sinueuse d'accès aux deux carrières de Baguier et Coste Drèche consistait en un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h dans chaque sens de circulation. Ils auraient été placés par la mairie à la demande du pétitionnaire. La présence des carrières et la sortie de camions ou d'engins ne fait l'objet d'aucun avertissement. J'ai exprimé cette remarque auprès de SOTEC qui a pris l'initiative de placer un panneau « sortie de camions » sous chaque panneau de limitation de vitesse en accord avec la police municipale de Bormes. Cependant, s'agissant d'une voie communale, le Code de la Route précise qu'il appartient au maire de la commune, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, de prendre les mesures adéquates pour prévenir les usagers des dangers potentiels. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière que j'ai consultée après quelques recherches sur internet, impose dans son article 14 l'emploi exclusif des signaux réglementaires et dans son article 15 les habilitations pour la mise en place de ces panneaux. Elle définit les types de panneaux et panonceaux adaptés aux dangers potentiels susceptibles d'être rencontrés. Pour la présence de carrières, le panneau correspondant : signal de danger (triangle pointe en haut) et panonceau (sortie de carrière) porte la référence : A14 M92. Il appartiendra à la mairie de Bormes les Mimosas que j'ai alertée verbalement, de prendre les mesures nécessaires en conformité avec la réglementation.

Pour alerter les secours, j'ai recommandé à la société SOTEC qu'en plus de leur affichage, les numéros d'appel des secours soient enregistrés dans des téléphones cellulaires mis à disposition du personnel. Cette disposition sera appliquée.

L'analyse du risque de rupture de barrage n'évoque pas la présence du bassin de rétention (160 m³) qui sera réalisé au point bas du site à proximité immédiate de la route. Selon la conception de ce bassin qui n'est pas précisée dans le dossier, ce risque doit être étudié.

L'étude de dangers, pages 119 et 120 indique que lors de la détection d'un incendie **hors des heures d'ouverture** de la carrière, le personnel doit mettre hors tension les appareils concernés. Cela sous-entend que l'électricité n'est pas coupée lors des périodes de fermetures du site, ce qui est contradictoire avec ce qui est indiqué dans le dossier (le groupe électrogène, seule source d'énergie électrique présente sur le site est systématiquement arrêté lors de la fermeture du site).

J'ai noté que dans le tableau concernant le risque de chute d'aéronefs, l'aérodrome de Fréjus était cité alors qu'il a été fermé en 1995. L'activité de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu n'est pas exacte non plus. C'est un aérodrome militaire qui abrite un atelier de réparation d'aéronefs et qui accueille aussi un aéroclub. Son trafic comprend, outre les aéronefs de tourisme, des avions et hélicoptères militaires pouvant effectuer des essais de réception en vol après entretien. Les zones dévolues à ces essais n'affectent cependant pas la carrière de Coste Drèche.

L'AE a émis une remarque sur la terminologie employée que j'ai rappelée § 3.1. ci-avant.

Le public n'a pour sa part émis aucune remarque.

Il est établi que la signalisation de danger pour la circulation aux abords de la carrière est du ressort de la mairie.

Je considère donc qu'après prise en compte des demandes de l'AE et des rectifications que j'ai demandées, cette pièce du dossier sera satisfaisante.

3.2.8. Pièce n°8 : notice d'hygiène et sécurité (document de 54 pages)

La notice d'hygiène et sécurité n'a fait l'objet d'aucune observation ni des services de l'Etat ni du public.

Elle apparaît très complète, claire et présente les textes réglementaires applicables et le règlement intérieur de SOTEC. Elle décrit les postes de travail associés à l'exploitation de la carrière, les horaires de fonctionnement, et la surveillance médicale. Elle montre que l'impact de l'activité de cette carrière sur l'humain sera limité et acceptable.

J'ai noté cependant que le document concernant les mesures de sécurité et de santé pour le personnel présenté en annexe NH5 est établi au nom de la société «GFA Oliviers» pour le site de Baguier et non de la société SOTEC pour le site de Coste Drèche.

3.2.9 Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier de l'EURL SOTEC

J'estime que le dossier est bien présenté, très détaillé, clair et argumenté.

Cependant j'ai identifié deux points faibles dans sa présentation.

Le premier concerne la maîtrise foncière. Le document joint au dossier ne permet pas en l'état d'être certain que la société SOTEC dispose bien de cette maîtrise.

Le second est relatif au besoin de poursuivre l'exploitation de cette carrière et aux solutions de substitutions éventuelles sachant que l'EURL SOTEC dispose déjà d'une autre carrière d'extraction de pierres de Bormes (Baguier) à proximité. Le refus d'autorisation d'exploiter ne pouvait-il pas être compensé par une augmentation de la production de la carrière de Baguier ? Les réponses à cette question m'ont été apportées au cours de l'enquête par plusieurs professionnels du milieu du bâtiment et par les responsables des ASL des deux principaux lotissements du Cap Bénat (représentant plus de mille maisons) qui soutiennent le projet en raison de leur besoin. J'ai pu le confirmer en consultant le PLU de la commune.

Le besoin de maintien de l'activité de la carrière de Coste Drèche en raison de la variété particulière des pierres qui en sont extraites est donc bien avéré, pérenne et présente un réel intérêt économique local.

J'ai également constaté que les inquiétudes soulevées par les services de l'Etat concernant la proximité d'une maison à 20 mètres et d'un hôtel trois étoiles à 500 mètres à vol d'oiseau de la carrière (à environ 1000 mètres en réalité) ont été levées par les propriétaires eux-mêmes. Les mesures acoustiques présentées dans le dossier confirment le faible niveau des nuisances sonores. L'impact visuel aussi est bien montré. Le photomontage représentant le site après la plantation de végétaux présents autour de la carrière laisse bien préjuger de l'impact visuel résiduel. Il sera beaucoup plus limité qu'aujourd'hui et devrait être assez comparable à celui induit par des falaises naturelles comme celles présentes en plusieurs points du massif des Maures. J'ai noté que la carrière date de 1954 et que par conséquent, depuis des décennies, les habitants ne sont peut-être pas (ou plus) choqués par cet impact. Ceci peut expliquer l'absence d'avis négatif de la part d'associations écologiques. Le cachet particulier qu'apporte l'utilisation de la pierre de Bormes au paysage du Cap Bénat et du vieux village de Bormes notamment compense largement cet impact. Le dossier présenté permet d'avoir une approche concrète du projet et d'apporter les réponses aux questions susceptibles d'être posées hormis les précisions à apporter sur la maîtrise foncière, la consolidation du besoin et les réponses aux questions de l'Autorité Environnementale notamment. Il convient de souligner la qualité des études qui ont été réalisées et l'ensemble des annexes qui complète très bien le dossier.

En conclusion, ce dossier, malgré les deux points faibles identifiés, montre bien le travail fourni par le pétitionnaire, son respect des lois et règlements comme son implication et son engagement en matière environnementale.

Il n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public pendant toute la durée de l'enquête.

Il aurait gagné à être plus précis sur les questions de maîtrise foncière et de réalité et pérennité du besoin en pierres issues de cette seule carrière.

4. COMPILATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Observations ou avis émis oralement

Je n'ai reçu aucun avis et aucune observation exprimés de façon orale.

Les personnes qui se sont présentées ont toutes exprimé leurs avis et commentaires par écrit.

Il faut noter que le représentant de l'ASL du domaine du Gaou a déposé en mairie à mon attention les prescriptions architecturales obligatoires pour toute construction ou modification de construction pour ce domaine le vendredi 9 juin au matin, avant la clôture de l'enquête.

Il m'a invité à venir me rendre compte sur place de la réalité du terrain et constater par moi-même l'intérêt et le besoin de continuer l'exploitation de Coste Drèche. C'est ce que j'ai fait le lundi 12 juin après-midi (Cf. § 7.3)

4.2. Résumé des dires inscrits par le public sur le registre d'enquête

Seize personnes dont un couple se sont exprimées sur le registre de l'enquête.

- Dire 1 : Monsieur Guermine, que j'ai reçu lors de la permanence du 4 mai, fait partie du personnel de la société SOTEC. Il est « naturellement favorable » à la poursuite de l'exploitation de la carrière.

- Dire 2 : Monsieur Orru est le propriétaire de la maison située à vingt mètres de la limite foncière de la carrière. Il faut noter que c'est l'ancien carrier. Il a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.
- Dire 3 : Monsieur Giordano, entrepreneur du bâtiment, est favorable à la poursuite de l'exploitation aux motifs que la pierre est utilisée depuis des années, qu'elle est une image de marque pour la commune et crée du travail pour les entreprises locales.
- Dire 4 : Monsieur Buttaud, architecte, émet un avis favorable en précisant que la carrière qui existe depuis les années cinquante est nécessaire pour la réalisation de travaux sur de nombreux bâtiments de la région. La pierre de Bormes apporte un cachet particulier aux façades et doit être utilisées dans le domaine du Gaou Bénat.
- Dire 5 : Monsieur Basso, de l'entreprise de maçonnerie « RAMONDA et PIERANTONI », émet un avis favorable pour les nouvelles constructions ou restructurations pour conserver et pérenniser cette pierre à l'aspect irremplaçable dans le paysage.
- Dire 6 : Monsieur Caçador, entreprise « ART transform », spécialisée dans la pose de pierres et plus particulièrement de la pierre de Bormes, indique que la pierre de Bormes est obligatoire dans certains lotissements et que c'est la matière préférée de son architecte. Employant dix salariés. Il est très favorable au maintien de son exploitation.
- Dire 7 : Monsieur Moulines, que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai, est le responsable de l'ASL du lotissement du Gaou Bénat. Il explique longuement que ce lotissement sur 155 hectares comprend 760 propriétés construites à partir de 1958 et est situé dans un site remarquable. Il indique qu'il fait l'objet de prescriptions architecturales très spécifiques imposées par le cahier des charges et qui ont été intégrées dans le règlement du PLU en 2015 (zone Udf). Il précise notamment que seule la pierre de Bormes, et plus spécifiquement celle de la carrière de Coste Drèche pour ses nuances ocres alors que celle de Baguier sont plus grises, peut satisfaire les besoins en matière de construction et le plus souvent de reconstruction. Il déclare que l'autorisation d'exploiter la carrière de Costes Drèche est essentielle.
- Dire 8 : Monsieur Martinez, que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai, est le responsable de l'ASL du lotissement du Cap Bénat, voisin du lotissement Gaou Bénat. Il écrit que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Coste Drèche par la société SOTEC est d'une importance capitale pour la ville de Bormes et les propriétaires du domaine du Cap Bénat. Il précise que ne pas renouveler l'autorisation serait une grosse perte pour la renommée de Bormes les Mimosas et une grosse déception pour les propriétaires du domaine.
- Dire 9 : Madame Gouttefifre, que j'ai reçue accompagnée de son fils lors de la permanence du 30 mai, est la propriétaire du Grand Hôtel de Bormes. Elle est venue à l'initiative de Monsieur Olivier qui avait pris en compte les questions des services de l'Etat concernant l'impact éventuel des activités de la carrière sur l'environnement de l'établissement. Elle a précisé sur le registre de l'enquête que le fonctionnement la carrière de Monsieur Olivier n'avait jamais nui au bon fonctionnement de son établissement en précisant qu'aucun client ne s'était plaint de nuisances sonores. Elle m'a remis une lettre officielle jointe en annexe 2 le confirmant.
- Dire 10 : Monsieur Pinto, que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai, est entrepreneur. Il indique que pour son entreprise la pierre de la carrière de Bormes est indispensable pour la « continuation » de villas existantes dans le lotissement du Gaou Bénat et autres.
- Dire 11 : Monsieur Barjolle, que j'ai reçu lors de la permanence du 30 mai, est maître d'œuvre en bâtiment. Il indique qu'il emploie régulièrement la pierre de Bormes sur de nombreuses villas, murs et autres ouvrages sur les communes de Bormes et du Lavandou. Il exprime son

besoin de cette carrière pour «poursuivre l'œuvre de nos anciens et sauvegarder le patrimoine de ces communes».

- Dire 12 : Monsieur Royet, entrepreneur à Bormes déclare employer très régulièrement la pierre de Bormes sur les sites du Cap Bénat, du Cap Nègre et du village. Il précise que cette pierre n'a pas d'équivalent dans la région et qu'il faut continuer à développer le charme et le caractère du pays. Il faut garder cette carrière.
- Dire 13 : Monsieur Heid habitant du quartier de La Favière à Bormes les Mimosas écrit qu'il ne faut pas se priver de la beauté des constructions en pierres de Bormes qui ont un charme spécifique à notre région et qui sont souvent imposées lors de travaux de construction. Il faut garder la carrière.
- Dire 14 : Monsieur Defour représentant Le Camp du Domaine à Bormes (camping haut de gamme cinq étoiles avec des bungalows) explique que «les pierres de Bormes sont nécessaires pour l'aménagement et l'embellissement de son terrain. Elles permettent une intégration parfaite pour tenir les talus et plantations. Les nombreux touristes sont ravis d'avoir des aménagements naturels. Les pierres de Bormes évitent d'utiliser des murs de soutènement. Un arrêt de l'exploitation « serait contraire à l'intégration paysagère qui leur est demandée ». Il espère avoir été convaincant. ».
- Dire 15 : Monsieur Bertoli, artisan, est tout à fait favorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière qui fournit d'excellentes pierres à bâtir depuis des décennies. Il écrit que la pierre est un matériau noble qui permet de magnifiques réalisations, «c'est le seul matériau à kilomètre zéro». Il précise que Monsieur Olivier a toutes les qualités pour exploiter cette carrière dans les meilleures conditions et qu'il est passionné par son village et son histoire.
- Dire 16 : Madame et Monsieur Renard, particuliers habitant le village de Bormes que j'ai reçus lors de la permanence du 9 juin sont favorables à la poursuite de l'exploitation de la carrière. Pour l'aménagement de leur maison et sa réfection, ils ont besoin de pierres de Bormes qui permettent de magnifiques réalisations. Pour eux, il est préférable d'avoir des produits locaux.

4.3. Résumé des messages reçus sur le site internet « ep.carrière.bormes@gmail.com »

- Monsieur Groussard, architecte au Lavandou, m'a adressé un courrier qu'il souhaitait voir associer à l'enquête publique en copie de son message. J'ai donc paraphé ce message et sa pièce jointe et les ai agrafés dans le registre de l'enquête afin qu'ils puissent être consultés par le public. Le courrier de Monsieur Groussard explique de façon détaillée le bien fondé du maintien de l'activité de la carrière en raison de son emploi depuis plus de mille ans qui a structuré le paysage et affirmé un style unique. Il argumente aussi sur la nécessité de disposer de ces pierres sur l'ensemble du site de l'éperon rocheux du Cap Bénat, en partie classé et en partie inscrit au patrimoine, qui comporte plus de mille maisons réparties sur les lotissements du Gaou Bénat et du Cap Bénat afin de préserver l'esprit architectural des lieux. Les constructions sont, dit-il, extraordinairement bien intégrées dans le paysage grâce à une architecture en toits-terrasses avec des pierres de la carrière. Les murs de soutènement sont traités de la même façon. L'exercice de son métier et la préservation de ce lieu unique rendent indispensable le maintien de la carrière de Coste Drèche en activité pour réparer, agrandir et créer dans ce domaine exceptionnel. Il souligne aussi la parfaite gestion de la carrière par Monsieur Olivier et ses compétences, notamment pour le choix des pierres et précise que lors de ses visites il a constaté que la carrière était toujours très bien tenue. Il rappelle que la réglementation française concernant la thermique va évoluer en 2020 en imposant un bilan carbone à chaque nouvelle construction. La proximité de la carrière avec les principaux

consommateurs que sont les communes de Bormes et du Lavandou va permettre de continuer à utiliser cette pierre. Il indique que la pierre la plus ressemblante « vient de ... Chine ». En conclusion, il demande de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière à Monsieur Olivier pour permettre au tissu économique lié au bâtiment de perdurer, pour conserver à nos communes leur ambiance et leur haute qualité architecturale, et pour réduire l'empreinte carbone de nos constructions.

- Messages 2 et 3 : de Madame et Monsieur Menetrey, résidents secondaires à Bormes, qui ont adressé le même message (coupé-collé) pour soutenir, à la suite de leurs amis Madame et Monsieur Renard, l'enquête en cours sur l'exploitation de la carrière de Bormes.

4.4. Synthèse des observations du public

J'ai classé les observations du public en trois catégories :

- les personnes susceptibles de subir les nuisances sonores ou de poussières liées à l'exploitation de la carrière,
- les personnes ou entreprises ayant un intérêt économique à ce que la carrière poursuive son activité,
- les personnes, simples particuliers ou propriétaires.

Les personnes classées dans la première catégorie sont les propriétaires de la maison située à proximité de la carrière et de l'hôtel trois étoiles.

Pour la proximité de la maison en contrebas, le propriétaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière.

Pour ce qui est de l'hôtel, la propriétaire qui s'est déplacée pour m'apporter son témoignage lors d'une permanence, a formellement précisé que l'activité de la carrière ne constituait pas une gêne pour son exploitation et ses clients.

Ces deux avis lèvent le doute sur l'éventualité d'un impact négatif qu'aurait pour ces deux constructions la reprise de l'exploitation de la carrière.

Les personnes classées dans la deuxième catégorie œuvrent toutes dans le milieu du bâtiment.

L'argumentation de certains témoignages, notamment celles des architectes et des responsables des ASL des grands lotissements du Cap Bénat précise que sur ces sites classés, l'utilisation de la pierre de Bormes, et plus spécifiquement du fait de ses nuances uniques de couleur, celle issue de la carrière de Coste Drèche, est soit obligatoire (Gaou Bénat) soit nécessaire.

La pose de la pierre de Bormes nécessite un savoir-faire particulier et ce travail est à forte valeur ajoutée en particulier par l'emploi d'une main d'œuvre plus qualifiée et un temps de travail plus important qu'en construction plus « traditionnelle ». Cette spécialisation doit privilégier peu ou prou les artisans locaux par rapport à la concurrence des grands groupes de construction plutôt orientés sur les travaux généralistes ou très spécifiques en termes de technologie.

Ils ont tous émis un avis favorable.

Les personnes classées dans la troisième catégorie sont des particuliers, dont les maisons ont été bâties en utilisant la pierre de Bormes.

4.5. Problème rencontré dans la transmission d'un message sur le site internet

J'ai reçu sur ma messagerie personnelle un message de Madame Gisèle Fernandez, commissaire enquêteur habitant Bormes Les Mimosas qui m'informait avoir envoyé un message sur le site ouvert pour l'enquête avant sa clôture et qu'il avait été rejeté. Il ne m'était donc pas parvenu.

Elle m'a retransmis, mais hors délai, ce message.

En fait, sa retransmission montre qu'elle a commis une erreur dans l'adresse :

au lieu de « ep.carriere.bormes@gmail.com » elle a écrit : « ep.carriere.bormes@gmail.com ».

L'espace ajouté par erreur de manipulation n'a pas permis sa transmission.

Le message m'étant parvenu hors délai, je ne l'ai pas pris en compte. Il comprenait les trois avis, tous favorables, de sociétés avec qui elle travaille que je ne citerai pas, dont un architecte ayant déjà donné son avis.. La non-réception de ce message n'a donc pas à mon sens modifié le résultat de la consultation du public, mais il aurait pu en être autrement dans le cas contraire.

Ce type d'erreur inhérent à la messagerie informatique est susceptible de se reproduire, ce qui peut limiter l'efficacité de ce moyen par rapport au courrier classique (un facteur aurait délivré le courrier). J'en fais état dans le présent compte-rendu à titre de retour d'expérience.

4.6. Conclusion sur la consultation du public.

La consultation du public s'est déroulée sans aucun incident.

Seize personnes se sont déplacées pour donner leur avis et trois l'ont fait par internet.

Les 19 avis recueillis au cours de l'enquête sont tous favorables à la poursuite de l'exploitation.

Je n'ai reçu aucun avis oralement ni aucun avis défavorable.

5. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DE BORMES LES MIMOSAS ET DU LAVANDOU

Les deux conseils municipaux ont émis un avis favorable à la demande de l'EURL SOTEC.

En sa séance du 24 mai 2017, le conseil municipal de la ville de Bormes les Mimosas a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable à la demande de renouvellement d'exploiter la carrière sise lieu-dit Coste Drèche sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas.

En sa séance du 29 mai 2017, le conseil municipal de la ville du Lavandou a émis à l'unanimité un avis favorable à la demande de l'extension de la carrière de Coste Drèche située sur la commune de Bormes les Mimosas déposée par la société SOTEC.

6. COMPTES RENDUS DES REUNIONS TENUES AVEC L'EURL SOTEC

6.1. Réunion préalable à l'ouverture de l'enquête

J'ai convoqué les représentants de l'EURL SOTEC à la réunion préalable à l'ouverture de l'enquête le 25 avril 2017.

Au préalable et à ma demande, Monsieur Olivier, le directeur, m'a fait visiter la carrière de Coste Drèche de 15 heures 30 à 16 heures. Le compte rendu de cette visite est présenté § 7.1 du rapport.

Nous avons ensuite tenu la réunion dans les locaux de l'EURL SOTEC de 16 à 18 heures.

Etaient présents, Messieurs Olivier, et Guermine son responsable administratif.

Au cours de la réunion, j'ai exposé mes questions et remarques à l'issue de ma lecture du dossier.

En réponse à ma question sur la pertinence et de la pérennité du besoin, Monsieur Olivier m'a précisé que les nuances de couleur étant différentes entre les deux carrières, la reprise de l'activité de Coste Drèche lui permettra de continuer à disposer d'une palette de couleurs plus étendue pour satisfaire au mieux sa clientèle. Il avait constitué un stock de pierres avant l'arrêt de l'extraction sur Coste Drèche afin de continuer à satisfaire la demande.

J'ai présenté les questions et remarques des services de l'Etat, en particulier celles de l'Autorité Environnementale et celles que j'avais préparées après ma première analyse du dossier. Monsieur

Olivier m'a indiqué que les réponses me seraient données ultérieurement en la présence du représentant du bureau d'études qui l'assiste pour le suivi de sa demande.

Il m'a signalé que, même pour une petite carrière, la règlementation lui imposait de présenter un dossier de la même importance que ceux demandés pour d'immenses carrières à la production plus de mille fois supérieure à la sienne et avec un impact environnemental bien plus fort. Le coût relatif d'un tel dossier pour sa petite entreprise artisanale est vraiment très important. Lors de la tenue de la «commission carrières» à laquelle il a participé pour la carrière de Baguier en 2014, il avait évoqué cette difficulté avec le Préfet et avait demandé si pour des cas comme le sien il ne pourrait pas être envisagé une procédure plus allégée dans le cadre de «la simplification administrative». Le Préfet lui aurait répondu qu'il transmettrait cette remarque.

6.2. Réunion de clôture de l'enquête

J'ai tenu, le mardi 13 juin de 16 à 17 heures 30 dans les locaux de l'EURL SOCTEC, la réunion de clôture d'enquête avec le pétitionnaire demandée par Monsieur le Préfet du Var.

Etaient présents, Messieurs Olivier, Guermine, et Boubée gérant du bureau d'étude ECAP Environnement ;

Je leur ai montré le registre de l'enquête et leur ai présenté ma première compilation des observations du public que j'avais préparée sur un document de travail. Nous avons pris acte que tous les avis du public collectés étaient favorables à la poursuite de l'exploitation de la carrière.

La discussion s'est ensuite engagée sur le contenu du dossier. J'ai renouvelé mes questions sur la maîtrise foncière, et la justification du besoin de maintenir l'activité de la carrière sachant qu'une autre carrière d'extraction de la pierre de Bormes appartenant aussi à SOTEC se trouvait à proximité. Je leur ai cependant indiqué sur ce dernier point que les précisions apportées par certains professionnels du bâtiment et les responsables des ASL des grands lotissements du Cap Bénat consolidaient la réalité et la pérennité du besoin.

Concernant la maîtrise foncière, Monsieur Olivier m'a montré les copies de l'attestation de dévolution successorale confirmant que Madame Perillat était bien la seule héritière. Il confirme que la convention n'a pas été dénoncée par la propriétaire. La réunion s'est poursuivie en passant en revue l'ensemble des remarques et recommandations émises par l'Autorité Environnementale et le Bureau Développement durable puis mes questions et remarques déjà émises.

Monsieur Olivier s'est engagé à me fournir un document complémentaire qui répondra de manière officielle à mes demandes. A sa demande, et pour lui permettre de préparer au mieux ce document, je lui ai transmis les deux documents de travail que j'avais préparés (Cf. annexe 3).

Nous avons convenu de nous retrouver rapidement lors d'une nouvelle réunion au cours de laquelle ce nouveau document me serait remis et commenté.

6.3. Réunion de synthèse finale

Elle s'est tenue dans les locaux de la SOTEC le 20 juin de 15 à 16 heures 30 en présence de Messieurs Olivier, Guermine et Boubée.

Un mémoire m'a été présenté et remis pour compléter le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Coste Drèche (Cf. annexe 5).

Nous avons procédé à une lecture en commun de ce document. Il reprend toutes les questions et observations contenues dans le document de travail que je leur avais remis et y répond de manière exhaustive. Chaque paragraphe m'a été exposé et commenté afin de me permettre, le cas échéant, de formuler des remarques ou des questions supplémentaires.

Il présente aussi leur analyse quantitative et qualitative des observations du public recueillies durant l'enquête et reprend l'argumentation relative au besoin de reprendre l'exploitation.

Une lettre de Monsieur Olivier certifiant qu'en l'absence de dénonciation dans le délai imparti par la convention, elle était reconduite pour neuf années supplémentaires et une copie de l'attestation de dévolution successorale concernant la propriété des deux parcelles formant l'emprise foncière de la carrière sont présentées en annexe au mémoire. La maîtrise foncière est ainsi confirmée.

Je n'ai formulé aucune nouvelle question, ayant jugé satisfaisant le contenu du mémoire et l'exposé présenté pendant la lecture commune.

Ce nouveau document complète de façon formelle le dossier initial.

7. VISTES DE SITES

7.1. Carrière de Coste Drèche

J'ai pris rendez-vous avant la réunion d'ouverture de l'enquête publique avec l'EURL SOTEC pour visiter le site de la carrière de Coste Drèche et me faire expliquer comment elle était exploitée. J'ai visité le site sous la conduite de Monsieur Olivier. Il m'a expliqué le fonctionnement de la carrière, les particularités géologiques de la pierre de Bormes, et sa rareté. L'extraction ou excavation de la pierre est faite mécaniquement à l'aide de deux pelleteuses montées sur chenilles dont une de petite taille. Le calibrage et le tri se font à la main. Trois personnes, dont Monsieur Olivier, seul habilité à conduire les engins, travaillent sur le site. Avant l'arrêt provisoire de cette carrière en 2014, il a constitué un stock de pierres afin de différer sa demande de renouvellement d'exploiter par rapport à celle de la carrière de Baguier. Son entreprise ne pouvait raisonnablement pas supporter le coût des dossiers de demande simultanément pour les deux carrières.

7.2. Environnement de la carrière et de l'hôtel trois étoiles

Afin de pouvoir apprécier les impacts éventuels sur la maison située à vingt mètres de la limite de propriété de la carrière et sur l'hôtel trois étoiles (Grand Hôtel) de Bormes les Mimosas, j'ai effectué le 27 avril une visite de l'environnement immédiat de la carrière et de celui de l'hôtel.

J'ai constaté que la maison située à 20 mètres de la clôture entourant l'emprise foncière de la carrière est implantée très en contre-bas de l'exploitation. De ce fait elle m'a semblé pas ou peu sensible aux nuisances sonores. L'activité d'extraction de la pierre se situe au fond de la carrière à une distance qui limite de facto la retombée de poussières lors de l'extraction et SOTEC arrose régulièrement le chemin de passage des engins. Le calibrage et le tri manuel des pierres ne génèrent pas de nuisance. L'enlèvement par camion des pierres prêtes ne s'effectue qu'une ou deux fois par jour. Il faut noter que cette maison appartient et est occupée par l'ancien carrier, Monsieur Orru. Il est venu de lui-même en mairie de Bormes les Mimosas déposer un avis favorable sur le registre d'enquête. De ce fait je n'ai pas eu besoin de le contacter.

L'hôtel n'est pas visible depuis la carrière. J'ai trouvé la distance carrière-hôtel plutôt importante (il y a en fait environ 1000 mètres à vol d'oiseau et non 500). Ma visite sur place m'a permis de constater qu'il est situé en contre-bas de la crête d'une colline masquant totalement la vue directe sur la carrière. L'hôtel ne peut donc pas subir de nuisance perceptible liée à l'exploitation de la carrière. Ceci m'a été confirmé par écrit (sur le registre et par la lettre jointe en annexe 2) par la propriétaire, Madame Gouttepifre.

C'est lors de mon passage sur la route communale des Crêtes que j'ai constaté l'absence de signalisation routière adaptée à la présence des carrières que ce soit pour celle de Baguier ou celle de Coste Drèche. Le dossier de demande de l'EURL SOTEC qui était « muet » à ce sujet avait attiré mon attention sur le danger potentiel lié aux entrées et sorties de camions ou d'engins. Les actions à entreprendre que je suggère sont du ressort de la mairie de Bormes les Mimosas que j'ai alertée verbalement en informant le pétitionnaire (cf. § 3.2.7).

J'ai également déambulé dans les rues du vieux village de Bormes et constaté que l'emploi des pierres de Bormes était important (pavage des rues, maisons, murs de soutènements et soubassements, constructions ornementales...). Une bonne partie de ces ouvrages appartient à la municipalité qui est l'un des clients de la carrière.

7.3 Domaine de Gaou Bénat

J'ai répondu favorablement à l'invitation de Monsieur Mouline, responsable de l'ASL de visiter le lotissement de Gaou Bénat le 12 juin 2017.

Mon objectif était de me rendre compte de l'intégration paysagère permise par l'utilisation de la pierre de Bormes d'une part, et de constater comme on me l'avait indiqué que plusieurs entreprises travaillaient toujours sur le site en utilisant cette pierre afin de confirmer la réalité et la pérennité du besoin sur les plans géologique et économique.

J'ai eu la confirmation que cet immense domaine privé et à l'accès contrôlé, constituait un site de qualité environnementale exceptionnelle justifiant son classement (zone Udf du PLU). L'utilisation quasi exclusive depuis l'origine de la pierre de Bormes pour les constructions érigées en toit-terrasse est indispensable pour atteindre un tel niveau.

J'ai vu que plusieurs chantiers dont un de reconstruction totale d'une maison étaient en cours et pu voir une équipe d'ouvriers qui montaient un mur avec ces pierres.

Les statistiques du contrôle d'accès qui m'ont été présentées montrent que de nombreuses entreprises du bâtiment, en majorité locales, sont habilitées à pénétrer régulièrement sur le site qui enregistre une moyenne de 30 entrées par jour et confirment l'intérêt économique du projet.

7.4. Carrière de Baguier

J'ai demandé de pouvoir visiter la carrière de Baguier en activité à Monsieur Olivier pour me rendre compte de l'organisation du travail, du bruit et des poussières engendrés et voir la différence de coloration des roches par rapport à celles de la carrière de Coste Drèche. La visite a été organisée avant la réunion de clôture d'enquête le 13 juin. Malheureusement, en raison de la forte chaleur ce jour-là, l'exploitation était à l'arrêt. J'ai cependant pu voir les engins utilisés pour l'extraction des pierres ainsi qu'un camion de pompier propriété de SOTEC utilisé pour arroser le terrain afin de limiter l'émission de poussière. J'ai constaté que la couleur des pierres était différente de celles de Coste Drèche.

Monsieur Olivier m'a montré le bassin de rétention des eaux de ruissellement réalisé pour la carrière Baguier. Le bassin de 120 m³ est taillé dans la roche. Il ne présente aucun risque de rupture. Le bassin pour la carrière de Coste Drèche, d'une capacité supérieure (160 m³), sera réalisé de la même façon. La question sur le risque de rupture de barrage ne se pose pas.

8. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LA SOCIETE SOTEC

J'ai lu de manière approfondie et impartiale l'ensemble du dossier présenté et pris en compte les avis des services de l'Etat et du public, tous favorables.

J'ai noté la qualité générale du dossier de l'EURL SOTEC et le respect des textes légaux et réglementaires, en particulier en matière environnementale. Les actions et mesures prises pour limiter les impacts en ce domaine et la proposition de remise en état progressive du site me paraissent tout à fait adaptées et réalistes.

La maîtrise foncière est avérée et confirmée par le nouveau document fournis par l'EURL SOTEC.

J'ai noté et apprécié les avis concernant la réalité du besoin exprimés par une partie du public et consignés sur le registre de l'enquête. Ces avis ont été consolidés par la remise du cahier des charges du domaine du Gaou Bénat par Monsieur Mouline et le Plan Local d'urbanisme de la Ville de Bormes les Mimosas (cf. annexe 3). Le projet de révision du PLU en cours d'étude ne change rien pour les zones du Cap Bénat et des carrières.

Lors de mes contacts avec le public et le personnel du service de l'urbanisme, j'ai noté que Monsieur Olivier, directeur de l'UURL SOTEC jouissait d'une excellente réputation.

J'ai visité le site du Cap Bénat pour apprécier l'intégration paysagère permise par la pierre de Bormes extraite de la carrière de Coste Drèche et son réel intérêt architectural. J'ai constaté que plusieurs chantiers y étaient en cours et que de nombreuses entreprises pour la plupart locales, étaient recensées pour intervenir sur le site. Les dires reçus sur le registre de l'enquête sont donc validés. Le besoin est bien réel et pérenne.

J'ai considéré que le mémoire que m'a remis et commenté le pétitionnaire lors de réunion de synthèse finale apporte des éléments de réponse précis qui me donnent satisfaction.

Les avis des services de l'Etat, des conseils municipaux des communes de Bormes le Mimosas et du Lavandou et du public sont tous favorables.

Je considère donc le dossier de demande d'autorisation d'exploiter tout à fait recevable.

L'enquête s'est déroulée conformément à la Loi et aucun incident n'est à signaler.

En conséquence, **j'émet un avis favorable, sans réserve ni recommandation**, à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit Coste Drèche sur la commune de Bormes les Mimosas déposée par l'EURL SOTEC.

La Londe les Maures le 25 juin 2017

Jean-Pierre FAURE
Commissaire Enquêteur